GESTION DES CONGES - 2021/2022

ANNEXE II

NATURE	PROCEDURE/PIECES A FOURNIR	TEXTES DE REFERENCE
Congé de maternité	Copie de la déclaration de grossesse avant le terme du 3ème mois indiquant la date de début de grossesse et la date présumée d'accouchement.	Loi 83-634 du 13 juillet 1983
- Pour un premier ou deuxième enfant: 6 semaines prénatales / 10 semaines postnatales: Total: 16 semaines.		
- à partir du 3ème enfant: 8 semaines prénatales/18 postnatales/ Total: 26		Loi 84-16 du 11 janvier 1984
- Jumeaux: 12 semaines prénatales/22postnatales/ Total: 34		Circulaire du 9 août 1995
- Triplés: 24 semaines prénatales/22 postnatales/ Total: 46		Circulaire DDS/2A n° 2006/s66 du 12 avril 2006
Congés supplémentaires:		
- état pathologique résultant de la grossesse: 2 semaines maximum à tout moment de la grossesse.	Sur prescription médicale uniquement	Circulaire DGAFP B9 du 12 juillet 2007 Décret 2006-773 du 30 juin 2006
- état pathologique résultant des suites de couche: 4 semaines maximum à l'issue immédiate du congé de maternité		
Cas particuliers:		
- report éventuel d'une partie du congé prénatal sur la période postnatale: 3 semaines maximum;	Certificat médical d'aptitude au maintien en fonction précisant le nombre de jours exact à reporter.	
- naissance prématurée: le congé prénatal non-utilisé s'ajoute au congé post-natal, sans modifier la durée légale totale du congé.	Annulation automatique du report en cas d'arrêt de travail sur la période.	
- Congé maternité pour grossesse pathologique **liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol**, tout arrêt de travail est considéré comme congé de maternité.		
Naissance d'enfant prématuré hospitalisé La période supplémentaire de congé s'ajoute à la durée légale de maternité ; elle n'est pas détachable. La durée de période supplémentaire est égale au nombre de jours courant depuis la date réelle de l'accouchement jusqu'au début du congé prénatal auquel peut prétendre la mère. Cas particulier : Si l'enfant reste hospitalisé au-delà de 6 semaines suivant l'accouchement, la mère peut également bénéficier de la possibilité d'un report de la totalité ou une partie du congé maternité auquel elle peut prétendre.	Quand l'accouchement intervient plus de 6 semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, une période supplémentaire est octroyée.	
Naissance d'enfant mort-né Maintien du congé maternité selon le congé initialement prévu	Pour bénéficier de ce congé, l'accouchement doit intervenir après 22 semaines d'aménorrhée.	
Congé d'adoption		
A compter de l'arrivée de l'enfant au foyer:	Demande de congé + déclaration sur l'honneur du conjoint ne bénéficiant pas du congé	
- 1er et 2ème enfant: 10 semaines (plus 11 jours si les deux parents prennent chacun une partie du congé d'adoption)		
- à partir du 3ème enfant: 18 semaines (plus 11 jours si les 2 parents…)	Peut être pris par les 2 parents qui travaillent sous réserve que le congé ne soit pas fractionné en plus de 2 parties, la plus courte période ne peut être inférieure à 4 semaines.	
- adoptions multiples: 22 semaines (plus 18 jours si les deux parents prennent chacun une partie du congé d'adoption)		

NATURE	PROCEDURE/PIECES A FOURNIR	TEXTES DE REFERENCE
Congé de paternité *(Nouveau à c/du 01/07/2021):*		Loi 84-16 du 11 janvier 1984
A compter du 1er juillet 2021, la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant applicable pour les enfants nés à partir du 1er juillet 2021 ou nés avant mais dont la naissance était supposée intervenir à partir de cette date, est modifié comme suit: 25 jours consécutifs (32j en cas de naissances multiples). Ce congé est cumulable avec le congé de naissance de 3 jours, portant le nombre de jours à 28 jours (32j en cas de naissances multiples). La durée du congé est désormais composé de 2 périodes: - Une période obligatoire de 4 jours calendaires *(totalité des jours du 1er au 31 décembre de l'année civile, y compris les jours fériés ou chômés)* , faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours (soit 7j au total) pris obligatoirement à la suite de la naissance de l'enfant. - Les 21 jours restants (ou 28 j en cas de naissances multiples) doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance. Cette période peut être fractionnée en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune. En cas d'hospitalisation immédiate après la naissance, la période de 4 jours consécutifs peut être prolongée pendant la période d'hospitalisation dans la limite de 30 jours consécutifs. La période de 21 jours consécutifs doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.	Demande de congé 1 mois avant la date de début du congé souhaité + justificatif de naissance	Décret n°2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation d eprise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
Congé de solidarité familiale		
(remplace le congé de fin de vie) Bénéficiaire: agent dont un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vitale, ou en phase avancée ou terminale d'une affection. Durée de 3 mois, renouvelable 1 fois ou fractionnable par période de 7 jours, dans la limite de 6 mois.	Demande de congé + justificatif du lien avec la personne malade + certificat médical attestant de l'état de santé de la personne accompagnée. Le congé peut commencer immédiatement si le médecin constate l'urgence absolue. Sous réserve de l'accord de la hiérarchie, le congé peut être pris à temps partiel.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013
Congé pour formation syndicale		Loi 84-16 du 11 janvier 1984
Pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans l'un des centres ou instituts agréés qui figurent sur la liste arrêtée tous les 3 ans par le ministre de la fonction publique 12 jours ouvrables par année scolaire maximum	Demande écrite 1 mois à l'avance + attestation de présence en fin de session	Décret 84-474 du 15 juin 1984
Congé de présence parentale		
Bénéficiare : agent ayant un enfant à charge dont la maladie, l'accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue d'un des parents et des soins contraignants Durée maximum: 310 jours ouvrés sur une période de 36 mois.	Demande écrite au moins 15 jours avant le début du congé + certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de la nécessité de soins contraignants et de la présence soutenue d'un parent et précisant la durée pendant laquelle cette présence s'impose. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois. En cas de rechute ou de récidive de la pathologie de l'enfant, le congé peut être rouvert pour une nouvelle période de 310 jours sur 36 mois.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 Décret 2006-536 du 11 mai 2006